

# **Règlement des bonus pour les fonctions de vente spéciales du groupe AMAG**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

## **Direction du groupe**

AMAG Group SA  
Alte Steinhäuserstrasse 12  
6330 Cham

## Table des matières

1	DÉFINITION DES OBJECTIFS .....	3
2	DÉFINITIONS.....	3
3	ÉLIGIBILITÉ ET VALIDITÉ.....	3
4	OBJECTIF ANNUEL .....	4
5	DÉTERMINATION DES OBJECTIFS À RÉALISER.....	4
6	CODE DE CONDUITE ET PRINCIPES DE CONFORMITÉ.....	4
7	VERSEMENT .....	4
8	DÉBUT ET FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	4
9	CONGÉS.....	5
10	COTISATIONS AUX ASSURANCES SOCIALES .....	5
11	DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE .....	5
12	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
	ANNEXE I.....	6
	ANNEXE II .....	7

## 1 Définition des objectifs

- 1.1 Le but du modèle de bonus est de permettre aux fonctions de vente spéciales du groupe AMAG d'avoir leur part des bénéfices en cas de réalisation de certains objectifs opérationnels. Ce principe renforce l'identification avec l'entreprise et incite les collaborateurs concernés à poursuivre leurs efforts et leur contribution au succès et au développement économique du groupe AMAG.
- 1.2 La réalisation des objectifs stimule également l'esprit d'entreprise et l'action, ainsi que la coopération entre les collaborateurs dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie.

## 2 Définitions

Vous trouverez ci-après les définitions des termes utilisés dans le contexte du modèle de bonus:

«Groupe AMAG»	AMAG Group SA ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par ce dernier, telles que visées dans l'annexe II.
«Bonus versé»	Montant calculé en francs (CHF) résultant de la multiplication du bonus de base et du facteur de bonus.
«Date de sortie»	Date de la sortie contractuelle ou date de la sortie à la suite d'une résiliation, d'une invalidité ou d'un décès. La date de sortie ne correspond pas forcément au dernier jour ouvrable.
«Bonus de base»	Montant contractuel en francs (CHF), fixé pour chaque fonction éligible et versé dans le cas d'un facteur de bonus de 100%.
«Facteur de bonus»	Le facteur de bonus correspond à une valeur comprise entre 50% (minimum) et 150% (maximum) et est calculé en fonction de la réalisation des objectifs. Le montant du paiement est calculé en multipliant ce dernier par le bonus de base.
«EBIT»	Résultat des activités ordinaires de l'entreprise avant intérêts et impôts.
«Salaire de base»	Salaire mensuel x 13 mois.

## 3 Éligibilité et validité

- 3.1 Le règlement des bonus pour les fonctions de vente spéciales du groupe AMAG entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplacera tous les précédents modèles.
- 3.2 L'annexe I comporte la liste exhaustive des fonctions éligibles.

## **4 Objectif annuel**

- 4.1 Les objectifs, la réalisation des objectifs et leur barème sont définis chaque année par la direction du groupe sur la base de la planification à moyen terme adoptée par le conseil d'administration.

## **5 Détermination des objectifs à réaliser**

- 5.1 Le bonus est calculé en multipliant le bonus de base par un facteur de bonus pondéré. Le facteur de bonus est fonction de la réalisation des objectifs.
- 5.2 La variabilité du bonus est comprise entre 50% (minimum) et 150% (maximum) du bonus de base.

## **6 Code de conduite et principes de conformité**

- 6.1 AMAG attend de tous ses collaborateurs qu'ils fassent preuve en toutes circonstances d'un comportement irréprochable sur le plan juridique et éthique. Les dispositions du code de conduite et les principes de conformité doivent être respectés pour que le bonus calculé puisse être versé dans sa totalité. Par sa signature, le collaborateur / la collaboratrice consent au présent règlement.

## **7 Versement**

- 7.1 Le bonus est payé avec le salaire régulier au mois de février de l'année suivante.
- 7.2 Le calcul et le paiement du bonus et de ses différentes composantes sont effectués de manière définitive et contraignante par la direction du groupe AMAG et le conseil d'administration, ou par un organe désigné par ces instances.

## **8 Début et fin du contrat de travail**

- 8.1 En cas d'entrée ou de transfert d'un collaborateur éligible au cours de l'exercice, le calcul est effectué au prorata de 100% du montant du bonus de base.
- 8.2 Si le contrat de travail prend fin avant le 31 décembre, le bonus pour l'année en cours est payé au prorata du dernier salaire versé et d'un facteur de bonus de base de 100%. Si la relation de travail prend fin le 31 décembre, un paiement sera effectué avec le facteur de bonus de base pondéré conformément au point 5.1 ou 7.1.
- 8.3 La date prise en compte pour le calcul au prorata est la date de sortie.

## 9 Congés

- 9.1 Le congé avec autorisation écrite pour cause de service militaire, de maladie, de maternité ou pour tout autre motif autorisé ne constitue pas une cessation de contrat de travail, sous réserve que le participant bénéficie d'un droit de réengagement en vertu de la législation en vigueur ou de son contrat de travail.
- 9.2 Si la durée de l'absence non rémunérée excède un mois, le bonus pour l'année en cours est calculé au prorata. Le calcul au prorata tient compte de la durée de l'absence au-delà du mois concerné. Par exemple, si le bénéficiaire est absent pendant trois mois, la part au prorata est de 10/12.

## 10 Cotisations aux assurances sociales

- 10.1 Tous les montants (entre autres le bonus de base, les montants calculés et les montants à verser) s'entendent bruts. AMAG est tenue de déduire des montants bruts les retenues prévues par la loi, les règlements et les contrats (impôt à la source, cotisations aux assurances sociales, etc.). En principe, ces retenues sont déduites du salaire versé.

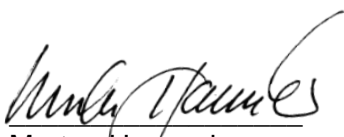
## 11 Droit applicable et for juridique

- 11.1 Le présent règlement des bonus et tous les documents associés (y compris les annexes) sont régis par le droit matériel suisse et interprétés conformément à celui-ci.
- 11.2 Sous réserve de fors impératifs, les tribunaux des sièges respectifs d'AMAG Group SA sont seuls compétents pour tous les litiges découlant de ce modèle de bonus ou en rapport avec celui-ci.

## 12 Entrée en vigueur

- 12.1 Le règlement des bonus entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cham, 8. septembre 2020



Morten Hannesbo  
CEO



Helmut Ruhl  
CFO

## Annexe I

### Objectifs et leur pondération:

<b>50%</b> <b>EBIT Konzern</b>
<b>25%</b> <b>EBIT Business Unit</b>
<b>25%</b> <b>Individuelles Ziel</b>

### Fonctions éligibles:

Business Unit	Fkt.Nr.	Funktionsbezeichnung
Retail	2137	Leiter/-in Verkauf gross
	2139	MVR BV gross
	2135	Leiter/-in Used Car
	2006	Key Account Manager
	2005	Account Manager
	2128	Car Expert
	2104	Car Explainer
Import	1431	District Manager
	1092	Key Account Manager AS
	1091	District Manager AS
	1047	District Manager K+L
	1046	Aussendienst T+Z
	1448	Key Account Manager CFS
First	2807	Verkaufsleiter/-in
	2802	Leiter/-in Aftersales I First
	2042	Leiter/-in Occasionen
	2003	Leiter/-in Verkauf 3+4
Services	7018	Area Manager
	7017	Airport Manager
	7020	Area Sales Manager
	7022	City Manager
	7026	Leiter/-in Garage
	7039	Station Manager I
	7023	Station Manager II
Leasing	3009	District Manager

La liste des fonctions éligibles est exhaustive. L'ajout de nouvelles fonctions nécessite l'approbation de la direction du groupe AMAG et de Compensation & Benefits.

## Annexe II

Les sociétés suivantes appliquent le règlement des bonus pour les fonctions de vente spéciales d'AMAG Group SA:

- AMAG Automobiles et Moteurs SA
- AMAG Corporate Services AG
- AMAG Group SA
- AMAG Import SA (y compris Innovation LAB)
- AMAG Leasing SA
- *AMAG Logistik AG* (avec le nouveau nom dès qu'il sera connu)
- AMAG First SA
- AMAG Services SA
- AMAG Parking SA
- AMAG (Vaduz) AG